

BVGer E-5157/2024 vom 19. September 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5157_2024

FR: TAF E-5157/2024 du 19 septembre 2024

IT: TAF E-5157/2024 del 19 settembre 2024

Regeste

Déni de justice/retard injustifié

Erwägungen

E. 1.1

La procédure devant le Tribunal est régie par la PA (RS 172.021), à moins que la LTAF (RS 173.32) n'en dispose autrement (cf. art. 37 LTAF). Le Tribunal examine d'office sa compétence (cf. art. 7 al. 1 PA) et la recevabilité des recours qui lui sont soumis.

E. 1.2

En l'espèce, dans sa décision incidente du 12 juin 2024, le SEM a communiqué au recourant que celui-ci serait considéré comme majeur (né le [...]) et de nationalité sénégalaise pour la suite de la procédure d'asile au vu des résultats de l'enquête de l'Ambassade. Il l'a en outre informé qu'il envisageait de modifier sa date de naissance et sa nationalité dans ce sens dans le SYMIC. Le 21 juin 2024, le recourant a déposé sa détermination à ces sujets. Le 27 juin 2024, le SEM a effectué la modification annoncée dans le SYMIC, en indiquant le caractère litigieux de ces nouvelles données. Dans son recours pour déni de justice du 19 août 2024, le recourant se plaint « d'un changement d'âge » par le SEM sans décision susceptible de recours. Il y a lieu d'inférer de la jurisprudence invoquée et de sa demande tendant à ce que le SEM soit enjoint de rendre une décision sur la modification des données SYMIC, qu'il se plaint d'un déni de justice, parce que le SEM a modifié, le 27 juin 2024, sa date de naissance dans le SYMIC sans avoir statué à ce sujet par décision.

E. 1.3

Un tel recours est de la compétence de l'autorité qui serait compétente pour connaître d'un recours contre la décision attendue (cf. ATAF 2016/20 consid. 1.3 ; 2008/15 consid. 3.1.1 in initio), en l'occurrence le Tribunal (cf. art. 31 et 33 let. d LTAF). Dès lors que la procédure d'asile à l'origine du traitement par le SEM de la date de naissance du recourant dans le SYMIC n'était pas encore close au moment du dépôt du recours pour déni de justice, la présente cause a été attribuée à l'une des deux cours d'asile du Tribunal.

E. 2.1

Il s'agit de déterminer la recevabilité de ce recours pour déni de justice.

E. 2.2.1

Selon l'art. 50 al. 2 PA, le recours pour déni de justice ou retard injustifié peut être formé en tout temps. Aux termes de l'art. 46a PA intitulé « déni de justice et retard injustifié », le recours est recevable si, sans en avoir le droit, l'autorité saisie s'abstient de rendre une décision sujette à recours ou tarde à le faire. L'art. 94 LTF (RS 173.110) contient une

réglementation quasiment identique.

E. 2.2.2

Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, le recours pour déni de justice ou retard injustifié est soumis à trois restrictions selon l'art.46a PA (et l'art. 94 LTF). Premièrement, l'autorité doit avoir été saisie d'une requête, d'une demande ou d'un recours. Deuxièmement, il faut que cette autorité se soit abstenue de statuer, alors qu'elle y était en principe obligée ensuite de la demande formulée devant elle. Autrement dit, le justiciable doit avoir droit à la décision dont il déplore l'absence. Troisièmement, la décision qui aurait dû être rendue doit être sujette à recours devant la juridiction appelée à statuer sur le déni de justice (cf. arrêt du Tribunal fédéral [TF] 2C_495/2023 du 22 février 2024 consid. 5.1 et jurispr. cit.; voir aussi ATF 149 II 476 consid. 1.2). Pour pouvoir se plaindre avec succès d'un retard injustifié, la partie doit en outre être vainement intervenue auprès de l'autorité pour que celle-ci statue à bref délai (cf. ATF 149 II 476 consid. 1.2 précité et jurispr. cit.). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral toujours, le droit à la décision suppose que la personne qui la sollicite puisse se prévaloir de la qualité de partie au sens des art. 6 et 48 al. 1 PA et que l'autorité soit tenue, de par le droit applicable, d'agir en rendant une décision. Pour qu'il soit entré en matière, le droit à une décision doit être invoqué de manière défendable (cf. arrêt du TF 2c_495/2023 précité consid. 5.3 et jurispr. cit.). D'après l'art. 6 PA, ont qualité de parties les personnes dont les droits ou les obligations pourraient être touchés par la décision à prendre, ainsi que les autres personnes, organisations ou autorités qui disposent d'un moyen de droit contre cette décision. En vertu de l'art. 48 al. 1 PA, a qualité pour recourir quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a), est spécialement atteint par la décision attaquée (let. b), et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (let. c). Cette disposition correspond à l'art. 89 al. 1 LTF et doit être interprétée de la même manière. Celui qui a la qualité pour recourir selon les art. 48 al. 1 PA et 89 al. 1 LTF doit par définition pouvoir bénéficier des droits de partie au sens de l'art. 6 PA (cf. arrêt du TF 2C_495/2023 précité consid. 5.3 et jurispr. cit.). Le Tribunal a repris ces principes jurisprudentiels relatifs à l'application de l'art. 46a PA (cf. ATAF 2016/20 consid. 3 ; 2016/17 consid. 3.2 ; 2010/53 consid. 1.2.3 ; 2010/29 consid. 1.2.2 ; 2008/15 consid. 3.2 et réf. cit. ; voir aussi, parmi d'autres, s'agissant de recours pour déni de justice ensuite de modifications de données personnelles dans le SYMIC, arrêts du Tribunal E-4632/2023 du 1er septembre 2023 p. 4 ; A-3184/2022 du 17 août 2022 consid. 1.2 ; A-2939/2022 du 10 août 2022 consid. 1.2).

E. 2.2.3

Il ressort de la jurisprudence rendue par le Tribunal appelé à statuer sur des recours pour déni de justice ensuite de modifications de données personnelles dans le SYMIC, que les requérants d'asile qui ont demandé, par écrit, au SEM de rendre une décision concernant une modification de leur date de naissance dans le SYMIC ont un droit au prononcé d'une telle décision au sens de l'art. 46a PA, peu importe que ce prononcé soit rendu par un point du dispositif de la décision en matière d'asile ou par une décision distincte (cf. parmi d'autres, arrêts du Tribunal E-4632/2023 précité p. 5 s. ; A-3184/2022 précité consid. 4.5 ; A-2939/2022 précité consid. 4.5).

E. 2.2.4

Même si un recours pour déni de justice ou retard injustifié peut être déposé en tout temps, le Tribunal fédéral et l'opinion doctrinale dominante partent du principe que l'autorité défaillante doit être avertie au préalable. Lorsqu'une procédure est déjà pendante, l'avertissement préalable à l'autorité défaillante, bien qu'en principe approprié pour éviter une procédure de recours inutile, ne devrait pas être une condition de recevabilité d'un tel recours. En revanche, lorsqu'aucune procédure n'est encore pendante, il faut préalablement au dépôt d'un tel recours demander que la décision attendue soit rendue. Cela doit incontestablement être toujours le cas lorsque l'autorité ne peut agir que sur demande, mais non d'office également (cf. Kölz/Häner/Bertschi, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 3ème éd. 2013, no 1309 p. 447). La question d'un éventuel développement de la jurisprudence du Tribunal relative à l'art. 46a PA exposée au consid. 2.2.2 ne se pose pas en l'espèce, puisque comme exposé ci-après le SEM n'était pas tenu, de par le droit applicable en matière de protection des données, d'agir en rendant d'office une décision préalablement à la correction dans le SYMIC de la date de naissance et de la nationalité du recourant avec la mention du caractère litigieux de ces nouvelles données.

E. 2.3

Les personnes concernées, comme le recourant, par un traitement dans le SYMIC de données relatives à l'identité (cf. art. 1 al. 1 et art. 3 al. 1 de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile [LDEA, RS 142.51] ; art. 4 al. 2 let. a de l'ordonnance du Conseil fédéral du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration [Ordonnance SYMIC, RS 142.513]) doivent présenter une demande au SEM si elles veulent faire valoir des droits en matière de protection des données (cf. art. 6 al. 1 LDEA et art. 19 al. 2 Ordonnance SYMIC ; voir aussi l'art. 41 al. 1 et al. 2 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données [LPD, RS 235.1], auquel renvoie l'art. 6 LDEA et l'art. 19 al. 1 LDEA). En conséquence de l'application de la PA conformément à l'art. 41 al. 6 LPD, les prétentions prévues aux art. 41 al. 1 et al. 2 LPD doivent être réglées par une décision (cf. Adrian Gautschi, *Basler Kommentar, Datenschutzgesetz Öffentlichkeitsgesetz*, 4e éd. 2024, n. 8 ad art. 41 LPD p. 752). Les données inexactes doivent être corrigées d'office (cf. art. 19 al. 3 Ordonnance SYMIC ; art. 7 al. 2 LDEA ; voir aussi l'art. 6 al. 5 LPD auquel renvoie l'art. 7 al. 2 LDEA). Une telle correction de données est constitutive d'un traitement de données (cf. sur cette notion, art. 5 let. d LPD). Comme l'a relevé le Tribunal fédéral, un traitement de données est généralement un acte matériel (cf. arrêt du TF 1C_377/2019 consid. 5.2 [non publié in ATF 147 I 280]). Lorsque sont invoquées par des personnes physiques des prétentions en lien avec un traitement illicite de données, l'art. 41 LPD représente une disposition spéciale par rapport à l'art. 25a PA (intitulé « décision relative à des actes matériels »). C'était déjà auparavant le cas de l'art. 25 de l'ancienne loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (aLPD, RO 1993 1945) selon la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à cette dernière disposition (cf. *ibidem*).

E. 2.4

En l'espèce, il ne ressort pas de la prise de position du 21 juin 2024 rédigée sous la plume de Philippe Stern, juriste, que le recourant ait formellement demandé au SEM de rendre une décision susceptible de recours concernant la modification envisagée de sa date de naissance et de sa nationalité dans le SYMIC (cf. a contrario, parmi d'autres, arrêts du Tribunal E-4632/2023 précité p. 3 et 5 ; A-3184/2022 précité let. E et consid. 4.5 ;

A-2939/2022 précité let. E et consid. 4.5). Il n'en ressort pas non plus qu'il ait formellement exigé du SEM qu'il s'abstienne de procéder à cette modification dans le SYMIC, parce que dite modification aurait été à son avis illicite au sens de l'art. 41 al. 1 let. a LPD. Dans ces circonstances, le SEM n'était pas tenu, de par le droit applicable en matière de protection des données (cf. consid. 2.3), d'agir en rendant une décision préalablement à la correction dans le SYMIC de la date de naissance et de la nationalité du recourant avec la mention du caractère litigieux de ces nouvelles données. Il ne ressort pour le reste pas du dossier que le recourant se soit adressé au SEM concernant la modification opérée dans le SYMIC le 27 juin 2024 avant de déposer, le 19 août 2024, le présent recours pour déni de justice.

D'ailleurs, dans ledit recours, au demeurant limité à la modification de sa seule date de naissance (à l'exclusion de celle de sa nationalité), le recourant, toujours représenté par le même juriste, ne prétend pas avoir saisi le SEM d'une quelconque demande concernant la modification des données relatives à son identité. Au contraire, il indique s'être « abstenu de demander au SEM une décision car cette pratique est récurrente et qu'elle affecte immédiatement [ses] droits [de] jeune mineur non accompagné. » Il ne précise pas de quelle pratique il se prévaut. Il n'explique pas non plus pourquoi dite pratique du SEM l'aurait dispensé de saisir formellement cette autorité d'une demande pour faire valoir ses droits comme l'exigent les art. 6 al. 1 LDEA et 19 al. 2 Ordonnance SYMIC, ainsi que l'art. 41 al. 1 et al. 2 LPD. Le droit à une décision n'est dès lors pas invoqué de manière défendable. En tout état de cause, avec une telle motivation, le recourant perd de vue que, conformément à la jurisprudence (cf. consid. 2.2.2), la recevabilité de son recours pour déni de justice au sens de l'art. 46a PA suppose qu'il ait préalablement demandé au SEM de rendre la décision attendue. Il ne peut dès lors pas valablement invoquer être fondé à s'abstenir d'une telle démarche.

E. 2.5

Au vu de ce qui précède, le recours pour déni de justice doit être déclaré irrecevable, sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir un échange d'écritures (cf. art. 57 al. 1 PA).

E. 3

Au vu du présent arrêt, la demande de dispense de paiement d'une avance de frais est sans objet. Comme les conclusions étaient vouées à l'échec, l'assistance judiciaire partielle ne peut être accordée (cf. art. 65 al. 1 PA). Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de 250 francs, à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.